



Madame Elisabeth BORNE
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion
Hôtel du Châtelet
127, rue de Grenelle
75007 Paris

Lille, le 21 août 2020

Madame la Ministre,

Nous avons l'honneur, en tant que représentants des sociétés SMARTFR, GRANDS ENSEMBLE et LA NOUVELLE AVENTURE, de vous saisir d'un recours hiérarchique suite aux contrôles effectués par l'unité départementale Nord-Lille de la DIRECCTE (ci-après désignée « UD Nord-Lille ») à l'encontre de nos trois sociétés.

Par courriers en date du 31 juillet 2020, nous avons en effet été informés de ce que les procès-verbaux d'infraction découlant de ces contrôles donneraient lieu à un signalement à Madame la Procureure de la République de Lille pour des prétendus faits de marchandage.

La motivation stupéfiante de ces courriers justifie à elle seule le recours que nous engageons auprès de vous afin que la situation de nos sociétés soit revue par votre administration et qu'une mission spécifique soit diligentée et ce, d'autant plus que la rédaction expéditive de tels courriers font douter du sérieux de l'analyse juridique ainsi réalisée.

Nous nous opposons en effet avec la plus grande détermination à l'analyse juridique faite dans ces courriers et à l'assimilation que fait l'inspection du travail de notre modèle économique à des opérations de marchandage. Cela relève d'une parfaite méconnaissance de l'activité de nos sociétés et des liens qui les unissent aux intermittents du spectacle, adhérents de nos structures.

Nous regrettons par ailleurs que le caractère solidaire, novateur et respectueux des lois et règlements de notre groupe de sociétés n'ait pas été pris en compte par l'UD Nord-Lille, alors même que SMARTFR, GRANDS ENSEMBLE et LA NOUVELLE AVENTURE sont pleinement engagés, depuis longtemps et particulièrement, au cours de la crise sanitaire, dans une politique de soutien aux artistes, en phase avec les préconisations du gouvernement.

Nous constatons au demeurant qu'il n'a été tenu aucun compte des arguments que nous avons produits lors des différents échanges et contrôles effectués par l'UD Nord-Lille.

C'est pourquoi, nous vous saisissons aujourd'hui de notre situation.

1. Sur le motif allégué de marchandage

Dans ces courriers, l'UD Nord-Lille prétend que ses investigations mettent en lumière :

« un montage frauduleux, dont l'objet est de capter, notamment au moyen d'un licence d'entrepreneur de spectacles, des intermittents du spectacle en organisant leur mise à disposition auprès d'organisateur de spectacles, en contrepartie de frais de gestion à hauteur de 8,5% du montant des prestations.

Ainsi sous l'apparence d'une activité de production de spectacles, LA NOUVELLE AVENTURE organise avec SMARTFR et GRANDS ENSEMBLE de multiples opérations de marchandage, au préjudice de nombreux intermittents et au mépris des règles d'indemnisation de l'assurance chômage. »

Or nous contestons formellement toute opération illégale de prêt de main d'œuvre et, en l'espèce, de marchandage.

Selon l'article L.8231-1 du Code du travail :

« Le marchandage, défini comme toute opération à but lucratif de fourniture de main d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'é luder l'application de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail, est interdit. »

La caractérisation de ce délit nécessite la réunion de plusieurs critères cumulatifs :

- Une opération de fourniture de main d'œuvre à but lucratif ;
- Un fait dommageable qui résulte d'une inégalité de traitement entre le salarié mis à disposition et les salariés de l'entreprise cliente, en raison de la non-application des dispositions légales ou des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail ;
- Le transfert du lien de subordination entre l'employeur « apparent » et l'entreprise cliente ;
- Le recours au prêt de main d'œuvre afin de contourner volontairement des dispositions légales ou conventionnelles.

Aucun de ces critères ne peuvent être retenus en l'espèce.

i) Sur l'absence de préjudice causé aux salariés en raison de la non-application de dispositions légales et conventionnelles

L'UD Nord-Lille semble considérer que l'activité du groupe a pour objet de capter, au moyen d'une licence d'entrepreneur de spectacles, des intermittents du spectacle en organisant leur mise à disposition auprès d'organisateur de spectacles et ce, en premier lieu, au préjudice de leurs droits sociaux.

A ce stade, il est nécessaire de préciser que seule LA NOUVELLE AVENTURE salarie des intermittents du spectacle et non pas les autres entités visées par le contrôle. L'on ne comprend dès lors pas bien pourquoi les sociétés GRANDS ENSEMBLE et SMARTFR seraient dès lors également visés par le signalement au Procureur de la République et faute d'être expliqué, en quoi consisterait le montage supposé entre ces différents entités.

Quoiqu'il en soit, l'administration expose, sans le démontrer, que les intermittents salariés de LA NOUVELLE AVENTURE subiraient nécessairement, par cette mise à disposition, un préjudice lié à la non-application de dispositions légales ou conventionnelles.

Ceci est faux.

La société LA NOUVELLE AVENTURE est productrice de spectacles. Elle bénéficie de deux licences de deuxième catégorie (producteur) et troisième catégorie (diffuseur), au sens des dispositions de l'article D.7122-1 du Code du travail (numéros de licence : 2-1055255, 3-1055256). L'inspection du travail s'intéresse plus particulièrement à la licence de producteur (2^{ème} catégorie).

LA NOUVELLE AVENTURE a par ailleurs pour code NAF 9001Z – Arts du spectacle vivant.

Elle fait ainsi application de la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984 (IDCC 1285).

Or, en appliquant cette convention collective, qui est souvent plus favorable que la Convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) en matière de salaire conventionnel, selon l'emploi occupé par l'intermittent, LA NOUVELLE AVENTURE est le plus souvent en situation de « mieux-disant social » pour les intermittents du spectacle, comme le prouvent les exemples suivants.

i.i) L'exemple de la rémunération des artistes interprètes :

Selon l'avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux applicables au 1^{er} novembre 2019 au sein de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) :

		1 à 7	8 et plus	Salaire mensuel
<u>Rémunération par représentation dans les salles d'une capacité maximale de 300 places (ou première partie et plateaux découvertes)</u>	Artiste soliste	87,28	79,78	1 521,22
	Groupe constitué d'artistes solistes	87,28	79,78	1 521,22
	Choriste	87,28	79,78	1 521,22
	Danseur	87,28	79,78	1 521,22

Et, en vertu de l'accord du 31 janvier 2019 relatifs aux salaires minima pour l'année 2019 de la Convention collective nationale pour les entreprises culturelles du 1er janvier 1984 (IDCC 1285) appliquée par LA NOUVELLE AVENTURE :

Artiste de chœur	
<u>Rémunération mensualisée</u>	
CDI, rémunération variable en fonction de l'ancienneté :	
– de la 1re à la 3e année (minimum)	1 920,15
<u>Rémunération au cachet</u>	
Répétitions :	
– journée de 2 services	124,64
– garantie journalière si service totalement isolé	93,49

Artiste lyrique soliste	
<u>Rémunération mensualisée</u>	
– CDI, minimum brut mensuel (minimum)	2 368,28
<u>Rémunération au cachet</u>	
Répétitions :	
– journée de 2 services	145,27
– garantie journalière si service totalement isolé	102,87

i.ii) L'exemple des emplois autres qu'artistiques, à savoir de techniciens :

Selon l'annexe 2 de l'avenant du 3 octobre 2019 relatif aux salaires minimaux applicables au 1^{er} novembre 2019 au sein de la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant du 3 février 2012 (IDCC 3090) :

- Pour un temps plein, une rémunération minimum de 1 654,68 euros à 1 822,04 euros selon que le salarié est en tournée ou non.

En vertu de l'accord du 31 janvier 2019 relatifs aux salaires minima pour l'année 2019 de la Convention collective nationale pour les entreprises culturelles du 1^{er} janvier 1984 (IDCC 1285) appliquée par LA NOUVELLE AVENTURE :

- Pour un temps plein, un technicien (classification professionnelle groupe 7 article XI.3 de la CCN 1285) devra percevoir une rémunération minimum de 1 594,79 euros à 2 121,08 euros en fonction de son échelon, c'est-à-dire de son ancienneté.

En conséquence, au contraire de ce qu'affirme l'UD Nord-Lille, l'application de la convention collective nationale pour les entreprises culturelles du 1^{er} janvier 1984 (IDCC 1285) ne porte aucun préjudice aux salariés de la NOUVELLE AVENTURE.

ii) Sur l'absence de violation des règles de l'assurance chômage

LA NOUVELLE AVENTURE procède à toutes les déclarations concernant l'embauche et règle toutes les cotisations requises en sa qualité d'employeur, selon le régime de l'assurance chômage applicable aux intermittents du spectacle.

Elle contribue ainsi à assainir le marché de l'emploi dans le domaine du spectacle vivant, en permettant notamment un accès facilité aux démarches administratives et à la régularisation d'emplois qui se réalisent parfois, dans ce secteur, en marge des règles légales.

Ce faisant, elle privilégie le recours systématique au contrat de travail.

En conséquence, au contraire de ce qu'affirme l'UD Nord-Lille, la NOUVELLE AVENTURE n'élué aucunement les règles relatives aux cotisations sociales ni celles relatives à l'assurance chômage des intermittents.

iii) Sur la réalité de l'activité de producteur de spectacles et l'absence de transfert du lien de subordination

Comme il a été dit précédemment, LA NOUVELLE AVENTURE est notamment titulaire d'une licence de producteur de spectacles.

En droit, l'article D.7122-1 du code du travail dispose :

« Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en trois catégories :

1° Les exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques ;

2° Les producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique ;

3° Les diffuseurs de spectacles qui ont la charge, dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique. »

L'article L.7121-2 du code du travail dispose, quant à lui, que :

« Sont considérés comme artistes du spectacle, notamment :

1° L'artiste lyrique ;

2° L'artiste dramatique ;

3° L'artiste chorégraphique ;

4° L'artiste de variétés ;

5° Le musicien ;

6° Le chansonnier ;

7° L'artiste de complément ;

8° Le chef d'orchestre ;

9° L'arrangeur-orchestrateur ;

10° Le metteur en scène, le réalisateur et le chorégraphe, pour l'exécution matérielle de leur conception artistique ;

11° L'artiste de cirque ;

12° Le marionnettiste ;

13° Les personnes dont l'activité est reconnue comme un métier d'artiste-interprète par les conventions collectives du spectacle vivant étendues. »

Or les artistes bénéficient de la présomption de salariat prévue par les dispositions de l'article L.7121-3 du même code qui dispose :

« Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce. »

L'article L.7121-4 du code du travail précise en outre :

« La présomption de l'existence d'un contrat de travail subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée au contrat par les parties.

Cette présomption subsiste même s'il est prouvé que l'artiste conserve la liberté d'expression de son art, qu'il est propriétaire de tout ou partie du matériel utilisé ou qu'il emploie lui-même une ou plusieurs personnes pour le seconder, dès lors qu'il participe personnellement au spectacle. »

Or la jurisprudence fait une interprétation très claire de ces dispositions.

La Chambre sociale de la Cour de Cassation a précisé, dans un arrêt du 14 novembre 1991 (n°89-15.909), que la présomption de l'article L.7121-3 du code du travail « *n'est pas davantage détruite par la preuve de l'absence de subordination des artistes à l'organisateur* ».

Cette présomption se substitue à la démonstration d'un lien de subordination (Cass. Soc. 8 juillet 1999).

S'il est possible de contester l'existence d'un contrat de travail en droit commun, par la démonstration de l'inexistence d'un lien de subordination, ce raisonnement ne peut donc trouver à s'appliquer en présence de la présomption de l'article L.7121-3 précité.

Quant aux techniciens qui ne sont pas assimilables à des artistes du spectacle, ils peuvent également bénéficier du régime de l'intermittence et voir leurs contrats de travail reconnus si les conditions fixées tant par l'Annexe VIII du Règlement UNEDIC que par la jurisprudence sont respectées.

A cet égard, le §2 de l'article 1^{er} de l'Annexe VIII du Règlement UNEDIC prévoit :

« Les bénéficiaires de la présente annexe sont les ouvriers et techniciens engagés par des employeurs relevant de l'article L. 5422-13 ou L. 5424-1 à L. 5424-5 du code du travail et dans les domaines d'activité définis dans la liste jointe en annexe, au titre d'un contrat de travail à durée déterminée, pour une fonction définie dans la liste précitée.

La définition de ces domaines d'activité, aujourd'hui établie selon la nomenclature des activités françaises (NAF), sera déterminée selon les numéros d'identifiant des conventions collectives (IDCC) au plus tard le 1er mai 2017. Cette modification ne peut avoir pour effet d'étendre le champ d'application de la présente annexe en vigueur.

Les fonctions définies dans la liste précitée exercées par un ouvrier ou un technicien engagé dans une entreprise non pourvue d'un numéro IDCC mais identifiée par une liste annexée à la présente annexe ouvrent droit au bénéfice de la présente annexe au titre d'un contrat de travail à durée déterminée. »

Cette liste comprend notamment les catégories d'employeurs suivants :

« 1re catégorie : les employeurs titulaires de la licence de spectacle et dont l'activité principale est répertoriée par le code NAF : 90.01 Z - Arts du spectacle vivant.

2eme catégorie : les employeurs titulaires de la licence d'entrepreneur de spectacle n'ayant pas le code NAF de la 1re catégorie visée ci-dessus, et affiliés à la Caisse des congés du spectacle.

3eme catégorie : les employeurs ayant organisé des spectacles occasionnels tels que définis par l'article L. 7122-19 et s. du code du travail et la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 relatives aux spectacles qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable à la préfecture. »

Enfin, comme l'a précisé la jurisprudence (CA Chambéry, 19 mars 2013, n° 11/01687) :

« dès lors que l'activité d'un salarié est l'une des fonctions énumérées à l'Annexe 8, que l'employeur exerce au moins à titre accessoire, une des activités correspondant aux codes NAF énumérés par la même annexe et que le salarié travaille dans le cadre de cette activité, les

heures de travail effectuées doivent contribuer à l'ouverture des droits à l'assurance chômage des intermittents du spectacle ».

Dans les faits, LA NOUVELLE AVENTURE interagit notamment avec ses salariés par l'utilisation d'une plateforme élaborée pour simplifier la gestion des tâches administratives en lien avec les spectacles mais le rôle de la coopérative va bien au-delà de ce simple outil.

Les artistes et techniciens embauchés sont reçus par des conseillers qui étudient la faisabilité des projets, chiffrent le coût des prestations des artistes, déterminent les conditions de vente des spectacles, concluent les contrats avec les lieux dans lesquels les artistes se produisent et veillent à la bonne exécution des contrats de cession conclus avec les organisateurs et diffuseurs. LA NOUVELLE AVENTURE exerce donc un choix et un contrôle dans les spectacles qu'elle produit.

LA NOUVELLE AVENTURE engage par ailleurs sa responsabilité au titre de la garantie de bonne fin du spectacle. Elle rémunère ainsi les artistes dans les 7 jours de la réalisation du spectacle et ce, bien souvent avant même d'être réglée elle-même du prix du spectacle par l'organisateur et indépendamment des annulations qui peuvent parfois intervenir.

Cette société répond donc parfaitement à la définition du producteur de spectacles, employeur notamment du plateau artistique.

Rappelons ici que la présomption de l'article L.7121-3 du code du travail, selon laquelle tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail et que cette présomption, selon la jurisprudence précitée, n'est pas détruite par l'absence d'un lien de subordination.

Au demeurant, LA NOUVELLE AVENTURE, en tant que coopérative, apporte en supplément à ses membres des services solidaires mutualisés tels qu'un service juridique, une assurance complémentaire ou un fonds de secours.

Par une formule pour le moins expéditive et en tout état de cause, sibylline, l'UD Nord-Lille ne peut donc légalement prétendre que LA NOUVELLE AVENTURE ne serait pas le véritable employeur des artistes et techniciens qu'elle emploie. Il est en effet faux de soutenir que LA NOUVELLE AVENTURE se contenterait d'organiser la mise à disposition d'artistes et techniciens auprès d'organisateur de spectacles, en contrepartie de frais de gestion à hauteur de 8,5%, lesquels constituent en vérité sa marge de producteur qu'elle a choisi d'unifier pour l'ensemble des artistes et techniciens qu'elle produit dans un souci d'équité et de transparence, LA NOUVELLE AVENTURE ayant fait le choix de répondre à l'esprit d'une coopérative.

Au demeurant, la qualité de producteur de spectacles et donc, d'employeur de LA NOUVELLE AVENTURE (qui a repris le fonds de commerce de SMARTFR PRODUCTION DE SPECTACLES), a été reconnue par une décision aujourd'hui définitive et passé en force de chose jugée (Tribunal administratif de Paris, 18 janvier 2013), qui concluait notamment :

« la société SMARTFR PRODUCTION DE SPECTACLES assume la responsabilité des spectacles qu'elle produit »

Le Rapporteur public au Tribunal administratif avait par ailleurs pris, dans cette affaire, des conclusions arguant notamment :

« Le préfet expose en fait que M. X n'a pas véritablement une activité de producteur de spectacle, la production effective, en particulier artistique du spectacle, étant assumée par des artistes qui auraient déjà conçu le spectacle et qui feraient appel aux services de sa société dans le but exclusif qu'il assure un rôle administratif et juridique, notamment d'employeur. La société SMARTFR PRODUCTION DE SPECTACLES éviterait ainsi à ces artistes de solliciter eux-mêmes une licence, en mettant à leur profit la sienne et se plaçant ainsi en situation d'interposition avec les véritables producteurs. Relevons tout d'abord que les dispositions du code du travail ne donnent pas de définition précise de l'activité de producteur de spectacles vivants. Nous comprenons que son activité consiste en tout cas à permettre la réalisation, la concrétisation d'une œuvre de l'esprit, en réunissant les conditions matérielles, administratives, humaines et financières pour ce faire.

Or, il n'est pas contesté que la société dont le requérant est le gérant recrute et rémunère des artistes avec lequel il signe des contrats de travail pour s'assurer leur concours en vue de la production d'un spectacle (au sens de l'article L.7121-3 du code du travail), qu'il assume les obligations fiscales et sociales liées à sa qualité d'employeur ainsi que la responsabilité juridique de la représentation et qu'il vend et retire les profits de la cession des droits de représentation des spectacles, ce qui constituent à notre sens des indices très forts pour caractériser une activité de producteur de spectacle au sens du code. »

Les pratiques de la coopérative restent inchangées depuis cette décision et LA NOUVELLE AVENTURE continue de recruter et rémunérer les artistes et techniciens des spectacles qu'elle produit, de payer toutes les cotisations et charges afférentes à ces emplois, d'assumer la responsabilité juridique des spectacles et notamment, de garantir leur bonne fin, ainsi que de céder les droits de représentation de ces spectacles aux organisateurs qui ont la responsabilité des lieux où les artistes se produisent.

Ces derniers ne sont donc pas les employeurs des artistes et techniciens desdits spectacles, conformément d'ailleurs à un modèle économique parfaitement établi dans la profession que l'UD Nord-Lille semble totalement ignorer. En effet, le secteur du spectacle vivant connaît plusieurs catégories d'acteurs économiques, à savoir notamment, les producteurs, les tourneurs et les organisateurs de spectacles vivants, tous jouant un rôle réel et spécifique dans la carrière d'un artiste. Selon les schémas contractuels convenus entre eux, ils peuvent tous endosser la responsabilité d'employeur des artistes et techniciens d'un spectacle. LA NOUVELLE AVENTURE a fait le choix d'être systématiquement employeur des artistes et techniciens des spectacles qu'elle produit et ce, notamment afin de veiller à la bonne application des droits sociaux de ses membres. Ce faisant, elle signe systématiquement un contrat de cession des droits de ses spectacles avec les organisateurs.

Or ce contrat ne peut être qualifié juridiquement de contrat de mise à disposition d'artistes ou techniciens, comme le croit à tort l'UD Nord-Lille. Il s'agit juridiquement d'un « contrat de vente d'un spectacle », selon la dénomination donnée par les usages de la profession. Il emporte les droits de représentation de ce spectacle, lequel constitue avant tout une œuvre de l'esprit protégée par des droits d'auteur, moyennant le paiement du travail d'un ou plusieurs artistes et techniciens. L'objet principal de ce contrat n'est donc pas l'emploi d'un artiste ou technicien mais bel et bien, la vente des droits d'un spectacle. L'emploi d'artistes et techniciens en est l'accessoire.

2. Sur le caractère de surcroît innovant et solidaire du modèle « SMART »

Le groupe SMART porte en lui un projet de transformation sociale qui passe par la promotion et la diffusion d'un modèle, celui de « l'entreprise partagée », comme une des réponses utiles aux enjeux sociaux et économiques auxquels fait face notre société, le monde du travail, les travailleuses et travailleurs en particulier. Il accompagne des professionnelles et professionnels autonomes, créateurs de valeurs économiques et sociales, afin qu'elles/ils puissent bénéficier d'une protection sociale élevée tout en disposant d'une capacité et d'une autonomie d'action dans le développement de leurs projets professionnel. En ce sens, Smart souhaite constituer une réelle alternative à l'avènement un peu partout dans le monde de formes d'emploi précarisées ou de plateformes numériques pour qui les préoccupations de rentabilité prévalent au-delà de toutes autres considérations liées notamment aux conditions et droits du travail.

i) Un modèle social innovant

Régi par un principe redistributif, Smart porte un modèle de transformation sociale, contrepoint à la précarisation croissante du monde du travail.

L'objectif principal de SMART est de permettre à un nombre illimité de personnes d'agir individuellement ou collectivement dans l'organisation de leurs propres forces de travail, en bénéficiant des meilleures protections sociales possibles.

La poursuite de cet objectif se fait dans le respect de valeurs et de principes fondamentaux qui sont au cœur du projet SMART :

- affecter tous les moyens ainsi que les marges bénéficiaires éventuelles à la réalisation de l'objet social statutaire ;
- être une structuration démocratiquement pilotée et contrôlée par ses membres utilisateurs ;
- renforcer leur autonomie dans l'exercice de leur(s) métier(s) ;
- professionnaliser leurs relations de travail avec des tiers ;
- sécuriser le cadre juridique dans lequel ils opèrent et participer à l'adaptation des cadres réglementaires ;
- développer leur représentativité : agir pour et avec eux ;
- favoriser l'accès à la meilleure protection sociale possible ;
- créer les solidarités indispensables ;
- mutualiser les moyens au bénéfice des utilisateurs mais aussi de l'intérêt collectif.

L'esprit de solidarité du groupe s'incarne à l'échelle européenne où le groupe SMART est présent dans 9 pays et près de 40 villes. Il génère plus de 220 millions d'euros de chiffre d'affaires annuel, concernant plus de 35.000 travailleurs chaque année. Avec 27.000 salariés-associés, il est l'une des plus importantes coopératives de travailleurs en Europe.

SMART est aujourd'hui un acteur incontournable de l'économie sociale et solidaire dans notre pays et un partenaire de nombreuses collectivités publiques et d'importants acteurs de la culture. SMART a notamment été récompensée du prix par "ICT Enable Social Innovation" (IESI), décerné par le Centre commun de recherche de la Commission européenne (Joint Research Center) pour son innovation

sociale en novembre 2017.

SMART est également régulièrement auditionné au Sénat sur les missions ayant trait à la protection des travailleurs indépendants. Ces auditions ont notamment pour objet de faire partager l'expérience menée en Belgique, entre 2015 et 2018, où SMART a accueilli en son sein plus de 3000 personnes qui ont exercé le métier de coursier à vélo pour le compte de la plateforme Take Eat Easy (qui a fait faillite en 2017), dans un premier temps, et de la plateforme Deliveroo, ensuite. SMART a réussi à négocier des premières améliorations des conditions de travail. En négociant un minimum de rémunération de trois heures forfaitaires indépendamment de l'existence des commandes via la plateforme, SMART a démontré que cette activité était totalement compatible avec un statut de salarié et nécessaire pour ce type d'activité dont le niveau de subordination ne peut qu'engendrer une protection adaptée.

ii) L'engagement de SMART en période de crise sanitaire et économique

Pour pallier les conséquences de la crise sanitaire et l'arrêt brutal d'activité dans les milieux de la culture, le groupe SMART a mis en œuvre un plan spécifique de soutien en direction de ses membres, faisant preuve par là-même de l'esprit de solidarité qui l'anime et qui s'est traduit par :

- le paiement des contrats de travail à durée déterminée de ses membres salariés mis en danger par la crise dite COVID-19 :
 - pour les contrats de travail conclus et qui ont été ou qui auraient dû être annulés,
 - pour toute promesse ou perspective de contrat de travail dûment justifiée par une négociation commerciale avec un client, quand bien même aucun devis n'aurait encore été ni validé ni même saisi dans nos systèmes d'information.
- la mise en œuvre de formation gratuite visant à développer les compétences utiles aux métiers de ses membres
- la mise en place d'un fonds de soutien spécifique en cas de difficultés financières des membres

Il nous semble donc particulièrement injuste dans ces conditions que l'administration emploie à notre égard des arguments erronés pour mettre en cause notre activité et notre modèle de soutien aux artistes, particulièrement touchés par les conséquences de la crise sanitaire.

De leur point de vue, la remise en cause du modèle de SMART serait, à n'en pas douter, une mauvaise nouvelle supplémentaire dans un contexte déjà dramatique.

iii) L'absence totale de prise en considération des arguments du groupe SMART par l'UD Nord-Lille

Lors des échanges intervenus le 16 janvier 2020 ainsi que le 4 juin 2020, les dirigeants des coopératives GRANDS ENSEMBLE et LA NOUVELLE AVENTURE, en les personnes de Nicolas Wallet et Sébastien Paule, ont pu éclairer les personnes chargées du contrôle sur le fonctionnement des différentes structures et les liens qui les unissent.

Le groupe SMART s'est ainsi montré très coopératif avec l'administration et a apporté toutes les réponses aux interpellations de l'inspection du travail.

Pourtant, aucun des arguments du groupe SMART n'a été jugé digne d'être retenu par les inspecteurs de l'UD Nord-Lille, comme si la phase d'échanges contradictoires n'avait servi à rien et que le contrôle se faisait à charge, depuis le déclenchement de la procédure.

La complexité du modèle coopératif en général et des liens qui unissent les différentes structures du groupe SMART en particulier ne peuvent expliquer en soi l'indifférence de l'administration à certains des arguments avancés.

Nous ne remettons absolument pas en cause la connaissance précise qu'ont les inspecteurs de l'UD Nord-Lille de la situation des travailleurs salariés. Néanmoins, il nous semble qu'ils n'ont pas consacré le temps nécessaire à une bonne appréhension des spécificités d'un projet ambitieux sur le plan social qui a nécessité la construction d'une organisation particulière, en s'abstenant notamment de tenir compte de la réalité de l'activité du groupe SMART, de la rémunération effective de ses adhérents et des dispositifs de socialisation et fiscalisation des revenus, bénéfiques à l'Etat, que permet ainsi notre modèle.

Enfin, la rédaction expéditive et totalement allusive des courriers des 31 juillet 2020, qui ne peut s'assimiler à une motivation juridique valable, est au demeurant surprenante alors qu'elle emporte comme conséquence un signalement auprès du Procureur de la République, ce qui cause au groupe SMART, particulièrement fragilisé en cette période de crise sanitaire qui touche durement le secteur du spectacle, un préjudice très important et l'expose à des frais de justice conséquents pour se défendre.

Pour toutes ces raisons, il nous semble que nous avons affaire à une forme d'acharnement de la DIRECCTE contre le groupe coopératif SMART qui ne retient qu'une vision erronée, incomplète et profondément injuste de notre activité auprès de nos adhérents.

C'est pourquoi, nous vous demandons, Madame la Ministre, de faire procéder par votre administration à un examen complémentaire de la situation de notre groupe par la désignation d'une mission *ad hoc* en vous indiquant d'ores et déjà que nous sommes à la disposition des inspecteurs du travail que vous voudrez bien nommer à cet effet.

Ne doutant pas de l'attention que vous porterez à cette demande, nous vous prions de croire, Madame la Ministre, en l'expression de notre très haute considération.

Mme Anne-Laure DESGRIS
Présidente Directrice Générale
de la SCIC SA **SmartFr**



M. Nicolas WALLET
Président du Conseil
d'Administration
de la SCOP SA **Grands Ensemble**



M. Sébastien PAULE
Gérant de la SCOP SARL
LaNouvelleAventure

